

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 07VE00771

SOCIETE SKL

Mme Corouge
Président rapporteur

M. Brunelli
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2009
Lecture du 15 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

3^{ème} Chambre

Code CNIJ : 39-05-01-02

Code Lebon : C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 17 avril 2007, présentée pour la SOCIETE SKL, dont le siège est Zone industrielle du Bas Pontet, 14, rue Jules Ferry à Saint-Symphorien-d'Ozon (69360), par Me Linares, avocat ; la SOCIETE SKL demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303123 en date du 2 février 2007 du Tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Chatou à lui payer les sommes de 13 647 euros TTC au titre du solde d'un marché de réhabilitation d'une piscine, 42 156 euros au titre des prestations hors planning, 133 176 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'allongement de la durée du chantier et 3 919 euros au titre des frais d'honoraires d'avocat ;

2°) de condamner la commune de Chatou à lui verser les sommes susvisées ;

3°) de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE SKL fait valoir que, par acte d'engagement du 3 avril 2000, la commune de Chatou lui a attribué le lot n° 6 « chauffage, traitement de l'air » d'un marché de réhabilitation d'une piscine pour un montant global et forfaitaire de 1 642 300 F HT, porté par deux avenants à 1 968 700 F HT et réceptionné le 28 septembre 2001 ; que l'avenant n° 2 prévoyait une prolongation de la durée d'exécution du chantier de trois mois et demi ; que la SOCIETE SKL a refusé de signer cet avenant ne prenant pas en compte le préjudice subi par l'entreprise du fait de la prolongation de la durée du chantier ; que l'entreprise avait auparavant émis des réserves expresses sur les ordres de service n° 5 du 18 avril 2001 et n° 9 du 28 novembre 2001 lui imposant une prolongation de la durée du chantier ; que, par ordonnance du 26 juin 2002, un expert a été désigné par le Tribunal administratif de Versailles et a rendu son rapport le 31 octobre 2002 ; que, le 7 juillet 2003, la commune de Chatou a notifié à l'entreprise le décompte de son marché pour un montant de 357 994 euros (2 348 286 F) et a reconnu lui devoir un solde de 13 197 euros (86 566 F) ; que, par mémoire de réclamation du 21 octobre 2003,

l'entreprise a demandé que le solde de son marché soit porté de 13 197 euros à 59 724 euros ; qu'en cours de procédure devant le tribunal administratif, la somme demandée a été portée à 195 398 euros ; que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté sa demande au motif que l'entreprise n'avait pas mis en œuvre la procédure décrite à l'article 50-11 du cahier des clauses administratives générales Travaux, applicable en cas de différend entre l'entreprise et le maître d'œuvre ; que le fait d'avoir émis des réserves sur deux ordres de service ne constitue pas un différend avec le maître d'œuvre ; que, par suite, la demande de la SOCIETE SKL était recevable ; que, s'agissant du solde du marché, l'entreprise détient sur le maître d'ouvrage une créance non contestée de 13 647 euros, ainsi qu'une créance de 42 156 euros pour intervention hors planning, de 133 176 euros pour perte d'industrie et de 3 919 euros pour frais d'avocat indûment supportés par elle ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2009 :

- le rapport de Mme Corouge, présidente,
- les conclusions de M. Brunelli, rapporteur public,
- les observations de Me Linares, pour la SOCIETE SKL,
- et les observations de Me Caillet, pour la commune de Chatou ;

Considérant que, par acte d'engagement du 3 avril 2000, la commune de Chatou a confié à la SOCIETE SKL l'exécution du lot n° 6 « chauffage, traitement de l'air » d'un marché de réhabilitation d'une piscine municipale ; qu'après réception, le 28 septembre 2001, des travaux du lot n° 6, le maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise, le 7 juillet 2003, le décompte général du marché en cause ; que la SOCIETE SKL a, le 16 juillet 2003, saisi le Tribunal administratif de Versailles d'une demande tendant à ce que le solde de 13 647 euros TTC figurant dans le décompte général soit augmenté d'une indemnité de 42 156 euros pour allongement de la durée du marché, d'une indemnité de 133 176 euros pour perte d'industrie liée à cet allongement et d'une indemnité de 3 919 euros pour frais d'avocat ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2-5 du cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux en cause : « 2-52 Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours (...) l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés qu'ils aient fait ou non l'objet de réserves de sa part » ; et qu'aux termes de l'article 50-11 du même cahier : « Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sous forme de réserves à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations » ;

Considérant que, dès lors que, par application des stipulations de l'article 2-52 précité, l'entrepreneur ne peut refuser de déférer à un ordre de service qui lui est notifié sous peine de manquer gravement aux obligations contractuelles qui lui incombent, il peut néanmoins, pour préserver ses droits, formuler des réserves sous un ordre de service ; que, si l'absence de réserves dans le délai de quinze jours est susceptible de lui interdire de formuler ultérieurement des réclamations auprès du maître d'ouvrage, lesdites réserves ne constituent pas un préalable nécessaire à la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 50-11, applicable au règlement des différends entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, ni n'impliquent nécessairement la mise en œuvre de cette procédure ; qu'ainsi, en opposant à la SOCIETE SKL l'irrecevabilité de sa demande au motif que, faute d'avoir engagé la procédure décrite à l'article 50-11 précité, l'entreprise avait renoncé aux réserves émises par elle sous les ordres de service n° 5 et 9, le Tribunal administratif de Versailles a méconnu l'indépendance des procédures décrites aux articles 2-52 et 50-11 précités et a, par suite, commis une erreur de droit ; que, dès lors, la SOCIETE SKL est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la SOCIETE SKL devant le Tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE SKL a émis des réserves sous les ordres de service n° 5 du 18 avril 2001 et n° 9 du 28 novembre 2001 lui imposant une prolongation de la durée du chantier et a refusé de signer l'avenant n° 2 du 24 septembre 2001 au motif que celui-ci ne prenait pas en compte le préjudice résultant pour elle de cette prolongation ; que si la commune de Chatou fait valoir que l'entreprise n'avait pas émis de réserves sous les ordres de service n° 6, 7 et 8, il résulte de l'instruction que ces ordres de service ne prolongeaient pas la durée du chantier et n'avaient, par suite, pas à faire l'objet de réserves pour préserver les droits de l'entrepreneur à raison de ce chef de préjudice ; que les constatations et constats contradictoires prévus à l'article 12 du cahier des clauses administratives générales sont des moyens de preuve dont la réalisation n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action en réclamation ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par la commune et tirées de ce que l'entreprise aurait renoncé en cours de chantier à être indemnisée du préjudice né de l'allongement de la durée du chantier ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant, toutefois, que l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux stipule que « l'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est (...) de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois » ; que les stipulations de l'article 13-44 ne prévoient aucune suspension ou prolongation du délai du fait de l'introduction d'une action contentieuse par l'une des parties au contrat ;

Considérant que la commune de Chatou soulève en appel une nouvelle fin de non-recevoir tirée de ce qu'après notification du décompte général du marché, la SOCIETE SKL n'a adressé son mémoire de réclamation que postérieurement à l'expiration du délai imparti par les stipulations précitées de l'article 13-44 ; qu'il résulte de l'instruction que le décompte général du marché, établi le 30 juin 2003 par la commune de Chatou, a été notifié à la SOCIETE SKL le 7 juillet 2003 ; que la saisine du Tribunal administratif de Versailles, le 16 juillet 2003, ne dispensait pas l'entrepreneur de notifier au maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 13-44 un mémoire de réclamation ; que la commune de Chatou est fondée à soutenir que le mémoire du 21 octobre 2003, présenté après l'expiration du délai de réclamation

laissé à l'entrepreneur, était tardif et que, par suite, le décompte du 30 juin 2003 est devenu définitif et ne peut plus être contesté devant le juge du contrat ;

Considérant que si la SOCIETE SKL n'est pas recevable à remettre en cause le décompte du marché, elle est en droit, en revanche, de percevoir les créances non contestées qu'elle détient sur le maître d'ouvrage en vertu dudit décompte ; qu'il résulte de l'instruction que, par le décompte général et définitif du marché, la commune de Chatou a reconnu devoir à la SOCIETE SKL un solde de 13 647 euros TTC ; que la commune de Chatou ne saurait s'opposer au règlement de ce solde au motif, sans influence sur le caractère intangible du décompte, que l'entreprise a refusé de signer l'avenant n° 2 portant prolongation du chantier ; que, par suite, la demande de la SOCIETE SKL tendant au paiement de la somme de 13 647 euros TTC doit être accueillie ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que la notification, le 7 juillet 2003, du décompte général a fait courir le délai de soixante jours prévu à l'article 13-431 du cahier des clauses administratives générales dans lequel le mandatement du solde doit intervenir ; que, par suite, la somme de 13 647 euros TTC portera intérêts au taux légal à compter du 7 septembre 2003 ; que, pour l'application des dispositions de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond mais ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que la SOCIETE SKL a demandé la capitalisation des intérêts à compter du 16 juillet 2003 ; que cette demande prend effet à compter du 7 septembre 2004, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ;

Sur les conclusions incidentes de la commune de Chatou :

Considérant que les conclusions, enregistrées après l'expiration du délai d'appel, par lesquelles la commune de Chatou demande la condamnation de la SOCIETE SKL à lui verser une somme au titre de sa quote-part de frais d'expertise, soulèvent un litige distinct de celui qui a fait l'objet de l'appel de la SOCIETE SKL tendant au versement du solde de son marché ; qu'elles ne sont, par suite, pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE SKL, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Chatou demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Chatou, en application de ces mêmes dispositions, une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE SKL et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement du 2 février 2007 du Tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : La commune de Chatou est condamnée à verser à la SOCIETE SKL une somme de 13 647 euros TTC. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 7 septembre 2003. Les intérêts échus à la date du 7 septembre 2004, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Chatou versera à la SOCIETE SKL une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande de la SOCIETE SKL présentée devant le Tribunal administratif de Versailles et de sa requête présentée devant la Cour est rejeté.

Article 5 : Les conclusions incidentes de la commune de Chatou et ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

achatpublic.info